LA GRANDE CHANCELLERIE ROYALE

EI

L'EXPÉDITION DES LETTRES ROYAUX

DE L'AVÈNEMENT DE PHILIPPE DE VALOIS A LA FIN ${\tt DU~XIV^e~SIÈCLE}$

PAR

OCTAVE MOREL

BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE

LETTRES BOYAUX

CHAPITRE PREMIER

Le chancelier. — A l'avenement des Valois, le premier officier de la chancellerie recouvre le titre de chancelier qu'il avait perdu depuis un siècle (depuis 1227). La multiplication des affaires, le sectionnement de la Cour du roi et l'introduction des légistes vont donner au chancelier, au xive siècle, une importance considérable dans le Parlement où il ne tardera pas à devenir le représentant direct du roi auprès de la Cour; dans le Conseil où il jouera un rôle politique de jour en jour plus considérable; dans le service des requêtes de l'Hôtel, où, à partir, de 1370, c'est le chancelier qui régulièrement tient les requêtes en l'absence du roi. Le chancelier a droit de présentation au roi pour la nomination des principaux offices: en fait, c'est souvent lui qui nomme les officiers; il

conserva sur ce point un réel pouvoir, même lorsque (1371) ces offices furent devenus électifs.—Le chancelier est nommé directement par le roi. Dès 1371 il est élu par l'assemblée plénière du Grand Conseil. Cérémonial de cette élection; serment du chancelier. — Le chancelier est, en principe, irrévocable. Révocation de Pierre de la Forêt en 1357; sa réhabilitation. Un grand nombre de chanceliers démissionnent: il n'en faut pas conclure qu'ils furent révoqués. — La caractéristique des fonctions du chancelier au xive siècle, c'est qu'il est le représentant autorisé du roi auprès des services royaux, pouvant agir au nom du roi. Il est redevenu grand officier de la couronne. A noter que, à la fin du xive siècle, le chancelier cède toujours le pas au connétable.

CHAPITRE II

Les secrétaires et les notaires du roi. — Définition des notaires du roi. — Distinction entre les notaires du roi et les notaires royaux (notaires de petite chancellerie). — Distinction entre les notaires et les clercs : au xive siècle, il y eut des laïques dans le corps des notaires : le titre de clercsnotaires leur est souvent donné d'une manière abusive et traditionnelle. — Les clercs de la Chambre des Comptes ne sont pas notaires. — La charge de secrétaire suppose la fonction de notaire et vient s'y greffer. Les secrétaires ne signent que les lettres royaux. Origine des secrétaires « des dons » ou « des finances » qui seuls signent les lettres de dons de finances. - La charge de notaire est viagère et irrévocable. — A partir de 1342, examen des notaires par devant le chancelier. Ils dépendent directement du chancelier. — Le nombre des notaires augmentant sans cesse, le roi en fixa le nombre à 59: mais cette ordonnance fut souvent transgressée: il y eut parfois plus de cent notaires — Les deux membres du collège. - Diverses hiérarchies des notaires; hiérarchie fondée sur un droit de contrôle et de surveillance : l'audiencier et le contrôleur de l'audience.

CHAPITRE III

La confrérie des notaires et des secrétaires du roi. — La confrérie fut instituée en 1352 dans le couvent des Célestins de Paris (fondé par les notaires à cette intention). Caractère religieux de la confrérie : messes, union de prières, etc. La confrérie est une véritable société de secours mutuels. — Le collège peut se réunir quand il le veut chez les Célestins. La fête du collège se célèbre le 6 mai (Saint Jean Porte-Latine); le « repas de corps » des notaires.

Les officiers des collège. — Les procureurs du collège, élus par les notaires, sont chargés de tous les intérêts matériels du collège. Ils exercent même certaines fonctions dans l'intérieur de la chancellerie.

Le couvent des Célestins est assimilé à un notaire : il touche une bourse sur l'émolument du sceau ; les Célestins de Paris jouissent des mêmes exemptions que les notaires.

Exemptions, privilèges des notaires. — Les notaires sont exempts des péages, des droits de sceaux dans toutes les chancelleries, et très souvent des aides. Ils ont privilège de committimus devant les requêtes de l'Hôtel, puis bientôt, à leur choix, devant les requêtes de l'Hôtel ou les requêtes du Palais.

CHAPITRE IV

Fonctions générales des notaires. La rédaction des actes de grande chancellerie. — Les notaires sont employés soit à la suite du roi, soit en Chancellerie, au Conseil, aux Requêtes, en Parlement, en Chambre des Comptes, auprès des généraux des aides, etc. — Ils sont tenus à la présence effective. — Officiers qui ont le droit de commander aux notaires les diverses lettres. — Lettres de grande chancellerie. Tableau comparatif des caractères des actes des trois premiers Valois. Les chartes solennelles : persistance de

92

l'influence du formulaire des anciens diplômes solennels. — Les minutes. Quelques copies figurées intéressantes. Les actes ne comportent ni ratures ni surcharges; cependant une rature, authentiquée par le notaire, peut ne pas entraîner la réfection de l'acte. Soin apporté à la rédaction des lettres royaux, surtout sous Charles V. Les notaires peuvent faire écrire les lettres par des scribes à leurs gages. — Expéditions multiples des actes ; ampliations ; vidimus.

CHAPITRE V

Les divers controles des actes royaux avant leur scellage

- 1° La signature du notaire. Les notaires, responsables de la rédaction des actes, doivent signer les lettres. Cette signature devient constante à partir de Philippe le Long: c'est à la fois une garantie nécessaire de l'acte et un avertissement pour le chancelier.
- 2º Mention du service. Le notaire doit relire la lettre à l'officier qui la lui a commandée. Il doit noter sur le repli l'officier ou le service dont émane la lettre. A partir de Philippe le Long cette mention devient une garantie nécessaire. En 1320 il fut ordonné au notaire de faire mention des officiers présents au commander de la lettre, mais cette prescription ne fut régulièrement observée qu'à partir de Jean le Bon. La mention per cameram peut signifier indifféremment « par la chambre des comptes » ou « par la grand chambre de parlement ».
- 3º Souscription de divers officiers royaux. La souscription d'un conseiller ou d'un maître des requêtes prouve que l'acte a été vérifié par cet officier : on la trouve surtout sur les actes passés « in requestis hospicii » et « per consilium existens Parisius ». On trouve parfois la double souscription du même officier : la seconde souscription n'est

autre chose, dans ce cas, que le visa de cet officier à l'audience du sceau.

CHAPITRE VI

Le contrôle du chancelier. Le visa de chancellerie. — Le chancelier est juge de la rédaction et de la teneur de la lettre. Il doit, en cas d'irrégularité, faire rédiger à nouveau la lettre par le notaire. — Sous Jean le Bon (1360) on voit renaître, sous une forme plus brève, l'ancienne souscription de chancellerie; elle s'affirme par le mot visa inscrit sur le repli des chartes, surtout des chartes solennelles. — Le contrôle des actes exigé du chancelier est l'origine du droit de remontrances qu'acquit cet officier au xve siècle : on constate en partie l'existence de ce droit au xive siècle ; dès la fin du règne de Charles V, ce droit s'affirme par la mention encore rare : Sigillata de mandato expresso Regis.

CHAPITRE VII

Le scellage des actes. Les chauffe-cire. Le grand sceau.

— Les divers modes de scellage. — La cire verte implique en général l'idée de perpétuité. — Les erreurs de scellage. Dès Philippe de Valois, on prit une curieuse précaution pour prévenir les erreurs de scellage: les oculi, petites figures placées sur le repli des chartes pour indiquer qu'elles devaient être scellées sur lacs de soie. — Les chauffe-cire. Le nombre des chauffe-cire augmente de un à quatre. L'office est irrévocable et héréditaire.

Un acte royal n'a aucune force exécutoire s'il n'est scellé; quelques exceptions à ce principe. — La falsification du sceau et les faux en lettres royaux.

CHAPITRE VIII

Les équivalents du grand sceau royal. — Divers sceaux purent remplacer le grand sceau et sceller les lettres patentes. Ce fut une nécessité matérielle, car, dès le règne de Philippe le Bel, des lettres royaux pouvaient être expédiées au même moment dans deux ou trois lieux différents.

- 1º Sceau ante susceptum. (J'appelle ainsi le sceau dont le Roi se servait avant son avènement, en qualité de fils apanagé du Roi de France.) Les trois premiers Valois se servirent de leur sceau « ante susceptum » au début de leur règne. Une hypothèse semble plausible: les rois se seraient servis de leur sceau « ante susceptum » jusqu'à leur sacre; avant leur sacre, n'ayant pas la plénitude de l'autorité royale, ils n'auraient pas eu de grand sceau royal. Après le sacre, les rois se servirent encore de leur sceau « ante susceptum » en même temps que de leur grand sceau; le sceau « ante susceptum », dans ce cas, joue le rôle d'un sceau ordonné.
- 2º Sceaux ordonnés en l'absence du grand. Philippe de Valois et Charles V eurent des sceaux ordonnés; Jean le Bon n'en eut pas.
- 3º Le sceau du Châtelet, à partir de 1349, fut l'équivalent normal du grand sceau. Lorsqu'il scelle des lettres royaux, il a, comme contre-sceau, non pas le signet de la Chambre des Comptes, comme on le dit souvent, mais le signet de la Grand Chambre de Parlement. Il scelle, en principe, les actes seuls donnés à Paris; quelques exceptions à cette règle.
- 4º La chancellerie de Paris en l'absence du chancelier. Le grand sceau suit régulièrement le chancelier. En l'absence du chancelier, les actes sont scellés à Paris par deux officiers à ce nommés; examen des mentions « extra sigillum » confirmant ce fait.
- 5º La chancellerie et les sceaux à Paris pendant la captivité de Jean le Bon. Pendant sa lieutenance, le Dauphin scelle les actes du sceau du Châtelet; sa chancellerie

n'est pas distincte de la chancellerie royale. Dès qu'il fut régent, il eut un sceau spécial de la régence gardé par son propre chancelier.

6º Le sceau du secret scella longtemps les lettres patentes concernant l'Hôtel. Dans certains cas de nécessité, il scella aussi toutes sortes de lettres patentes. Des ordonnances royales en restreignirent plusieurs fois l'emploi. — Règles de scellage.

7º Le signet royal. — Contrairement à ce que l'on a cru jusqu'ici, le signet royal est distinct du sceau secret. Preuves de cette différence. — C'est le cachet particulier du roi. — Plusieurs des sceaux donnés par les sigillographes comme sceaux du secret sont de simples signets. — Philippe de Valois eut probablement un signet ; Jean le Bon et Philippe de Valois eurent certainement un signet distinct de leur sceau secret. — Voici les principales différences entre le sceau secret et le signet. — Différences sphragistiques : 1º le sceau secret a un diamètre double du diamètre du signet; 2º le signet peut avoir une légende; le sceau secret n'en a jamais; 3º le sceau secret, sceau de gouvernement. porte régulièrement l'écu de France ou un emblème de l'autorité royale; le signet, cachet privé du roi, peut représenter une figure quelconque. - Différences diplomatiques: 1º le sceau secret a pu valider, en fait, toutes sortes d'actes royaux; le signet, au moins depuis 1350, est placé uniquement sur les lettres de don de finances; 2º le sceau secret est pendant, lorsqu'il scelle les lettres patentes; le signet est toujours plaqué, placé au centre d'une étoile à quatre branches; 3º le sceau du secret suffit, à lui seul, à valider un acte royal; le signet, en général, n'est qu'une garantie analogue à la signature royale, ajoutée à la garantie essentielle du grand sceau (sauf, peut-être, pour quelques lettres closes ou missives que le signet suffit à authentiquer).

8º Le contre-sceau scelle les « instructions », lesquelles

ne sont pas des lettres en forme; il scelle aussi des envois faits par le roi à ses officiers.

9º On trouve quelques actes scellés à la fois de deux et même de trois sceaux royaux : grand sceau, sceau secret et signet.

CHAPITRE IX

Interprétation de la date des actes. — Peut-on, au vu de la date d'un acte, affirmer que le roi était dans le lieu et à la date de cet acte? La solution de ce problème ne saurait aboutir à une certitude mathématique : elle se résoud toujours par un calcul de probabilités. — Voici quelques notions qu'il ne faut pas perdre de vue, lorsqu'on interprète une date: Les actes ne sont pas datés du jour où ils sont scellés. — Les actes sont datés, non du jour où ils sont commandés, mais du jour où ils sont rédigés par le notaire. — Il y a correspondance exacte entre la date d'un acte et l'annonce du sceau de cet acte (sauf parfois dans les mandements): le sceau annoncé dans un acte est régulièrement le sceau présent dans le lieu et à la date de l'acte. — Les mentions comportant la clause Per regem (sauf une ou deux), impliquent que le roi était présent au commander de la lettre, mais ne prouvent pas absolument que le roi fût présent dans le lieu et à la date de l'acte. — La mention « per consilium Parisius existens » (et quelques autres) prouve que le roi était absent lorsque l'acte a été commandé; elle ne prouve pas absolument que le roi fût absent à la date de l'acte. — La signature du notaire peut devenir un élément d'interprétation de la date. — Méthode générale à suivre pour interpréter la date d'un acte.

Quelques cas difficiles. — Huit lettres données au nom de Jean le Bon à Paris, à des moments où Jean était prisonnier 1356-1358, 1364). Ces actes sont tous expédiés à une époque où le Dauphin n'a que le titre de lieutenant; d'autre part le Dauphin n'a pas assisté au commander de ces huit lettres.

L'explication est la suivante: la présence effective du lieutenant est requise pour que les actes puissent être donnés en son nom; lorsque les services publics agissent sans sa participation, ils sont censés agir au nom du roi Jean. — Il en fut autrement lorsque le Dauphin fut devenu régent.

CHAPITRE X

L'enregistrement des actes. L'exécution des lettres royaux.

I L'enregistrement en Parlement et en Chambre des Comptes est, essentiellement, un contrôle définitif de certaines lettres. — Le Parlement, confondant sciemment « vérification » et « discussion », finit par acquérir le droit de remontrances qui n'apparaît guère qu'à la fin du xive siècle.

II. L'enregistrement en chancellerie a un caractère différent: au xive siècle il n'a guère pour but que de conserver copie officielle des actes. On n'enregistre guère que les chartes. — Les lettres sont enregistrées après avoir été scellées: discussion d'une théorie de M. Natalis de Wailly. — Les erreurs des registres de chancellerie. — Les registreurs. — Le registre ne quitte pas Paris: quand le grand sceau voyage, on ouvre un registre provisoire transcrit ensuite sur le registre de Paris.

III. Exécution des lettres royaux. — Exécution des lettres de finances. Les mandements de finances ne peuvent être exécutés qu'après un ordre émanant des gens de finances; ces ordres d'exécution se présentent sous quatre formes: 1° les attaches; 2° ordres d'exécution inscrits au dos de l'acte royal; 3° vidimus de l'acte royal donné au nom des gens des Comptes; 4° lettre directe des gens de finances. — Toutes ces lettres exécutoires sont scellées des signets des gens de finances (comptes ou aides). Le signet du doyen est souvent plaqué au centre d'une étoile à quatre branches. — Le caractère de ces ordres d'exécution, c'est qu'ils sont la garantie de la vérification de la lettre royale par les gens de finances.

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION FINANCIÈRE DE LA GRANDE CHANCELLERIE

CHAPITRE PREMIER

Les droits de sceau. — Tarif général des lettres. Tarif plus élevé des lettres des juifs, des lettres de Champagne, etc.—Ces droits de sceau n'entrent qu'en partie dans le Trésor royal. — Diverses exemptions des droits de sceau, totales, partielles. — Droit d'enregistrement. Le paiement de ces droits se fait entre les mains de l'audiencier. Rôle de la Chambre des Comptes dans la taxation des lettres. Quelques fraudes.

CHAPITRE II

Les gages des officiers de grande chancellerie. — La même réforme se produit au xive siècle pour les gages du chancelier et les gages des notaires : les gages, primitivement, étaient payés partie en espèces, partie en nature, ces officiers mangeant à l'hôtel; puis, lorsque ces officiers étaient hors de l'hôtel, leurs gages leur étaient payés totalement en espèces; enfin ce dernier système prévalut dans tous les cas, en 1321 pour le chancelier, à la fin de Philippe de Valois pour les notaires. — Gages du chancelier, des notaires, secrétaires, audiencier, etc.; gages des chauffe-cire. — Droits de manteaux et de robes. — Menus droits, dons; droit de bûche du chancelier. — Droit de parchemin : le trésorier de la chapelle chargé de la dépense du parchemin.

CHAPITRE III

Bourses ordinaires. — Ces droits de bourse sont perçus sur les lettres de toutes les chancelleries dont l'émolument appartient au domaine. — Les bourses ne sont pas toutes égales; le

taux en est fixé d'après le mérite et l'ancienneté. Les bourses sont payées chaque mois par l'audiencier. — Après 1321, le chancelier n'a plus de bourse. — Les Célestins de Paris ont une des grandes bourses. Certaine bourse est attribuée aux maîtres des comptes, des requêtes de l'hôtel et de la chambre aux deniers. — Les chauffe-cire ont des bourses spéciales.

CHAPITRE IV

Le droit de collation. — Le notaire qui rédige une charte de sa propre main touche un droit de cinq sols parisis. Pour la rédaction des lettres criminelles, les notaires laïques touchent le droit total de sceau. — Le contentor. La mention scriptor. —Ce droit de collation, d'abord personnel, fut changé en bourses en 1389; un contrôle rigoureux fut organisé pour la perception de ce droit. — Le droit des lettres criminelles ne fut changé en bourses qu'en 1406.

CHAPITRE V

Comptabilité. — La gérance des fonds. L'émolument du grand sceau. Les officiers comptables: l'audiencier et le contrôleur. Echelle de contrôles pour assurer la bonne gestion des fonds.

Table des mentions extra-sigillum citées et expliquées dans ce travail.

APPENDICE I. — Un règlement de la chancellerie de Philippe de Valois et un tarif des lettres sous Philippe le Bel.

APPENDICE II. — Un règlement de la chancellerie de Charles V. — Détermination de sa date.

APPENDICE III. — Le sciendum de la chancellerie. — Sa date.

PIECES JUSTIFICATIVES

. January was regarded in receiping with

A STATE OF THE STA

and the stable in execution

griffer was Arigin 1901 jug mengerah bahasan

44 O S. chappen and the control of the second of the se